ARRETE N° 137/2006



arrondissement de saint-dié des vosges

Le Maire de la commune de FRAIZE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le nouveau code pénal,

VU l'arrêté préfectoral DASS/P4/148/85 portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, une recrudescence des déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines, CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1er: Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux au regard des avaloirs.

ARTICLE 2: En dehors des cas définis à l'article 1er, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants, le parc Geliot et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 3: Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine public communal

ARTICLE 4: Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe (article 99-2 du règlement sanitaire départemental pouvant atteindre 750€ en cas de récidive)

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

DIFFUSION

SOUS-PREFECTURE MAIRIE (3) GENDARMERIE

The Call Line M 1 1 DEC. 2006 POLICE MUNICIPALE

some travel one your list

FRAIZE, le/06 decembre 2006

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

